



Projet de loi de modernisation de notre système de santé Les principaux apports du Sénat

- l'article 2 *bis* AA qui consacre le rôle des acteurs de proximité non-professionnels de santé dans la promotion de la santé en milieu scolaire ;
- l'article 4 *ter* qui garantit que les articles de presse sur les boissons alcoolisées disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégées au titre de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime, ne seront pas considérés comme des publicités ;
- la suppression de l'article 5 *quinquies* A créant un délit d'incitation à la maigreur excessive, jugé contraire à la démarche de prise en charge des troubles du comportement alimentaire ;
- à l'article 5 *quinquies* E relatif à l'encadrement des conditions d'utilisation et de vente des appareils de bronzage, l'obligation pour tout commerçant d'exiger de l'intéressé qu'il établisse la preuve de sa majorité ;
- à l'article 7 relatif au dépistage des maladies infectieuses transmissibles, l'extension du champ de la dispense d'autorisation parentale pour la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TroD) à tous les mineurs (y compris ceux âgés de moins de quinze ans) et à l'ensemble du territoire (et non plus seulement à quelques départements sélectionnés en fonction de la prévalence des maladies) ;
- à l'article 9 relatif à l'expérimentation des salles de consommation à moindre risque, une obligation de concertation avec le maire de la commune concernée (ou le maire d'arrondissement ou de secteur concerné) pour l'ouverture d'une salle et l'encadrement des usagers de la salle par une équipe pluridisciplinaire comprenant des professionnels des secteurs de la santé et médico-social ;
- l'article 9 *ter* adopté en première lecture, qui facilite la constatation de l'infraction de conduite après usage de stupéfiant en autorisant les forces de l'ordre à effectuer des prélèvements salivaires ;
- l'article 12 *ter* A, introduit par le Sénat, qui reconnaît les missions des médecins spécialistes de deuxième recours dans le code de la santé publique (il a été adopté par l'Assemblée nationale avec une modification rédactionnelle) ;
- l'article 21 *bis* qui a été adopté en première lecture par le Sénat, sur proposition du Gouvernement ; inspiré des recommandations du rapport de Denis Piveteau « Zéro sans solution », il vise à améliorer le dispositif d'orientation des personnes handicapées par les MDPH, notamment par la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement global ;
- à l'article 27, le fait que les projets médicaux des groupements hospitaliers de territoire (GHT) seront élaborés préalablement à la désignation des GHT par les ARS ;
- plusieurs amendements visant à moderniser les professions d'orthophoniste (article 30 *octies*, adopté avec quelques modifications par l'Assemblée nationale), d'orthoptiste (article 32 *quater* A, adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale) et d'opticien-lunetier (article 32 *quater* B, adopté avec une modification par l'Assemblée nationale) ;
- l'obligation pour les professionnels qui s'inscrivent au tableau de l'ordre de transmettre une adresse électronique qui sera mise à dispositions des agences sanitaires pour la gestion des crises (article 39) ;
- les articles 42 A et 42 *bis* AB, adoptés par le Sénat en première lecture, dont l'objectif est de rationaliser le travail de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en supprimant des dispositifs qui n'apparaissent pas indispensables. Le premier supprime le

régime juridique spécifique applicable aux produits thérapeutiques annexes (PTA). Le second supprime les procédures d'autorisation relatives aux importations de médicaments pour les particuliers et pour les médecins accompagnant une équipe sportive lors de compétitions se déroulant en France ;

- le caractère facultatif de la présidence par un représentant des usagers de la commission des usagers dans un établissement de santé (article 44) ;
- sur l'article 45 relatif à l'action de groupe, le fait que quelques-unes des modifications apportées par le Sénat ont été conservées, notamment : l'alignement du régime de la médiation en matière d'action de groupe sur le droit commun en permettant au juge, et non pas seulement aux parties, de proposer une médiation ; la suppression de la formalité consistant à soumettre la convention d'indemnisation proposée par le médiateur à la délibération préalable de la commission d'indemnisation qui complexifiait inutilement le processus ; une disposition prévoyant que la décision d'homologation de l'accord de médiation est susceptible de recours ; le fait de réserver au juge ayant statué sur la responsabilité dans le cadre de la première phase de l'action de groupe la charge de se prononcer sur la réparation individuelle des préjudices lors de la deuxième phase ;
- l'approfondissement du droit à l'oubli pour les malades du cancer (article 46 *bis*) ; la précision des délais définis par la Convention Aeras en limitant à 10 ans après la date de fin du protocole thérapeutique le délai au-delà duquel aucune information médicale ne peut être recueillie par les organismes assureurs et à cinq ans pour toutes les pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de dix-huit ans révolus ; l'interdiction pour les assureurs d'appliquer conjointement des surprimes et des exclusions de garanties lors de la souscription d'un emprunt
- sur l'article 47 relatif à l'action de groupe, le fait qu'un amendement adopté par le Sénat, qui visait à clarifier les cas dans lesquels une personne peut s'opposer à la réutilisation de ses données de santé à d'autres fins que celle dans laquelle elles avaient été initialement recueillies, a fait l'objet d'un travail en commun entre le Gouvernement et la commission des lois du Sénat pour aboutir à une précision adoptée par l'Assemblée nationale ;
- à l'article 52 relatif à l'encadrement de la thanatopraxie (article 52), le maintien de la possibilité de réaliser des soins de conservation au domicile du défunt, l'obligation initialement prévue de les réaliser dans des chambres funéraires ayant été supprimée ;
- la dérogation à la procédure d'appel à projet pour les communautés religieuses (article 51 *bis* B) ;
- l'assouplissement des règles d'agrément pour les associations de sécurité civile (article 52 *bis*).